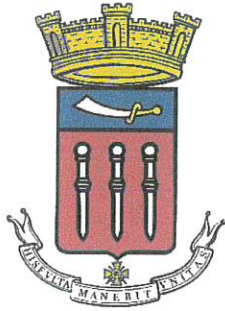


BOURG St ANDEOL



MAIRIE DE VIVIERS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Commune de Bourg-Saint-Andeol, 4 place de la concorde, représentée par son Maire, Mme Françoise GONNET TABARDEL, dénommée ci-après collectivité d'origine et dûment habilité par délibération du 19 juin 2024

Et

La Commune de Viviers, 2 avenue Pierre Mendès-France, représentée par son Maire, Mme Martine MATTEI dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants,

Vu les articles L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Bourg-Saint-Andeol met à disposition de la commune de Viviers, les agents de police municipale suivants :

- SOBOUL Julien Brigadier-chef principal
- DI GRIGOLI Alan gardien brigadier

Pour exercer les fonctions de policier municipal sous l'autorité de Madame le Maire de la Commune de Viviers, le samedi 29 juin 2024 de 20 heures au 30 juin 2024 à 02 heures dans le cadre des festivités organisées par la commune.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail des agents est organisé par la commune de Viviers dans les conditions suivantes :

Prise de service à 20h00 et fin de service à 02h00 (temps de préparation, habillage/déshabillage, transport)

Délibération n°2024_06_19_16

Les agents de police municipale de Bourg-Saint-Andeol se rendront sur Viviers avec leur véhicule de dotation police municipale ainsi qu'avec leur équipement de protection et armement individuel.

Lors de la mise à disposition, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune d'accueil lorsqu'ils interviennent sur son territoire.

La situation administrative des agents susmentionnés est gérée par la commune de Bourg-Saint-Andeol.

ARTICLE 3 : Matériel et port d'armes

Les agents mis à disposition interviendront avec le matériel suivant :

- Un véhicule sérigraphie police municipale équipé de moyens sonores et lumineux,
- Un armement individuel composé : d'un pistolet semi-automatique Glock 17 génération 04 de calibre 09 mm et ses munitions, un bâton télescopique de défense et une bombe lacrymogène (capacité intérieure à 100ml).
- Un pack de protection individuel – Gilet par balle
- Caméra piéton
- Radio portative

ARTICLE 4 : Conditions financières

La commune de VIVIERS remboursera à la commune de BOURG SAINT ANDEOL le montant de la rémunération et des charges sociales des deux agents selon le coût estimatif accepté d'un montant total de 378,92 euros. Tout dépassement du planning prévisionnel donnera lieu à facturation sur la base des taux horaires mentionnés.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à VIVIERS, le 20/06/2024

Le Maire

Le Maire

Mairie de BOURG SAINT ANDEOL

Mairie de VIVIERS